



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 03 – MARS 2004

**Publié le mardi 13 avril 2004**

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

Cabinet .....	6
Services du Cabinet .....	6
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0386 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	6
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles risque inondation - Crues des ruisseaux le Saint-Estève et ses affluents – la Fondure à partir de sa confluence avec le ruisseau de Roumingade, le Pech Anges, le Saint-Flour (ou Palajanel), jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem, Le Fount Guilhem jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Flour communes de Palaja et Cazilhac .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0736 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.....	7
Secrétariat Général .....	8
Direction des Actions Interministérielles .....	8
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0716 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS - Montpellier .....	8
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0580 relatif au classement d'un hôtel – « ETAP HÔTEL » à Narbonne.....	8
Commission Nationale d'Équipement Commercial – Création d'un supermarché à l'enseigne « Leader Price » à Castelnaudary.....	8
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de chaussures « Multi Chaussures » à Narbonne.....	9
Commission départementale d'équipement commercial – Extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, jardinage à l'enseigne « Bricomarché » à Lézignan-Corbières.....	9
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales.....	9
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0462 instituant dans la commune de Vinassan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0463 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Vinassan .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0464 instituant dans la commune de Labastide d'Anjou une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0465 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Labastide d'Anjou.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0521 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4271 et nommant M. Jean-François CHAULET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Trèbes .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0523 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0581 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Bages.....	11
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0374 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0476 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Berriac .....	12

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0665 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0666 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Cuxac-d'Aude .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0710 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 623 entre Villasavary et le carrefour de Prouilhe (entre les PR 13,180 et PR 15,980) par le conseil général de l'Aude, sur le territoire des communes de Villasavary et Fanjeaux .....	13
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-0443 relatif au règlement d'eau du barrage de LA GALAUBE.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0459 relatif aux unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur la commune de NARBONNE (ZI de Plaisance) .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0460 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative de FABREZAN et situées sur les communes de FABREZAN et de CAMPLONG D'AUDE au lieu-dit "Les Pradailles" .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0576 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0638 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés – Société Lézignanaise de Recyclage industriel (S.L.R.I.) située à Lézignan-Corbières.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0734 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la société EDN à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0742 prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement .....	17
<b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....</b>	<b>18</b>
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>18</b>
Habilitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY » .....	18
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0739 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage – HERMEZ SECURITE à BARBAIRA .....	18
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2004-11-0302 à 2004-11-0329).....	18
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE .....</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0298 relatif à l'homologation d'un circuit de moto-cross .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0379 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « AUTO ECOLE NOUGARET » à Narbonne.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0382 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « A.A.D.E.R » à Carcassonne.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0383 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « ALLO PERMIS » à Carcassonne .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0522 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0531 autorisant l'organisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation .	23
<b>Sous-Préfecture de Narbonne.....</b>	<b>24</b>
Extrait de l'arrêté inter préfectoral N° 2004-11-0147 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0225 du 30 janvier 2004 portant nomination de l'adjoint au régisseur de recettes de la sous-préfecture de Narbonne.....	25

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-11-0470 du 26 février 2004 - Annule et remplace l'arrêté n° 2002-712 du 4 février 2002 (nouveau régisseur adjoint – article 3) .....	25
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0592 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Salin » à LA PALME .....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0043 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1er semestre .....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 0136 portant modification d'une Société Professionnelle Infirmières à BADENS (11800).....	26
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0296 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne - Formation infirmier(es) Année scolaire 2003-2004.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0413 portant composition du Sous Comité des Transports Sanitaires .....	28
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0414 portant composition du Sous Comité Médical.....	29
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0456 portant modification d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmières à TREBES.....	29
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0527 portant composition du Conseil Technique - Formation Aides Soignants du centre hospitalier de Carcassonne.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0553 portant modification d'une Société Civile Professionnelle de Masseur Kinésithérapeute à CARCASSONNE.....	30
Extrait de la décision n° 2004-21 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale portant fixation des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004.....	31
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	31
Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter n° 04-1110.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2003-0345 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LAFAGE.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2003-1100 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de NIORT DE SAULT Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural) .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0212 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois sur le ruisseau le Répudre au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0270 ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de FEUILLA.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0469 portant décision relative aux plantations de vigne .....	35
Direction Départementale de l'Équipement.....	36
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA LES BASTIDES DE LA PLAGE à NARBONNE PLAGE – (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0582) Dossier E.D.F. n° 23 657 du 12.12.2003 - Approbation du projet d'exécution.....	36
Commune de Moussan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS DU LOTISSEMENT LOU PERDIGAL RUE DES ARENES - Dossier EDF no 33 034 du 18.12.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0726) .....	37
Commune de LABECEDE LAURAGAIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation BT DU RESERVOIR VOL A VOILE - Dossier E.D.F. n° 34 324 du 08.12.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0768).....	37
Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) - LIAISON HTAS LUNES MONTFORT, 3ème TRANCHE BOUCLAGE CARAVELLE NAUTIQUE MONFORT - Dossier E.D.F. no 14 549 du 12.07.2002 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0783).....	38
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0550 portant nomination des agents sanitaires apicoles du département de l'Aude .....	39
Préfecture de Région.....	42

Direction Régionale des Affaires Culturelles .....	42
Extrait de l'arrêté n° 031548 portant inscription du château du Terral à OUVEILLAN (Aude) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques .....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0501 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0269 .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0502 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0270 .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0503 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0271 .....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0504 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0272.....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0505 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0273.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0506 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0274.....	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0507 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0275 .....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0508 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0276 .....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0509 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0277 .....	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0510 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0278 .....	47
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales .....	47
Extrait de l'arrêté n° 040097 fixant la liste des organismes, institutions, groupements, fédérations ou syndicats représentés au CROSMS avec le nombre de sièges dont ils disposent .....	47
Agence Régionale d'Hospitalisation .....	50
Extrait de la décision n° 2003 - 65b relatif au Centre Hospitalier de NARBONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits au 1er décembre 2003.....	50
Extrait de la décision n° 2004 – 11 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004.....	51
Extrait de la décision n° 2004 – 12 relatif au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004.....	51
Extrait de la décision n° 2004 – 13 relatif au Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004 .....	52
Extrait de la décision n° 2004 – 14 relatif au Centre Hospitalier de NARBONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004.....	53
Extrait de la décision N° 2004 – 17 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Médicale portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004.....	53
Décision de la commission exécutive 007-I-2004-1238 dans sa séance du 28 janvier 2004 concernant la SA Clinique « Les Genêts » à Narbonne - Extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique .....	54
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales .....	55
Extrait de l'arrêté 040084 portant désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants - lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard, lycée professionnel Mermoz à Béziers, - lycée Chaptal à Mende, - lycée Diderot à Narbonne.....	55
Préfecture Maritime de la Méditerranée .....	55
Extrait de l'arrêté décision n° 12/2004portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire " Evviva " .....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 9/2004modifiant l'arrêté préfectoral n° 6/2004 du 30 janvier 2004" relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en méditerranée " .....	56
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.....	57

Extrait de l'acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des Caisses de MSA .....	57
Office National des Forêts .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004 - 11 – 0205 de distraction - application au régime forestier.....	58
Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude .....	59
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0415 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fousseurs (moules) en provenance de l'étang de Leucate (zone 11-14) .....	59
Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0189 portant modification de la constitution du Conseil Consultatif d'exploitation de la halle à marée de Port-La-Nouvelle.....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0549 déclarant d'Intérêt Général les travaux de dragage portuaire et de rechargement de plage à NARBONNE .....	60
Institut national des appellations d'origine.....	61
A.O.C. " Corbières-Boutenac " - L'Institut National des Appellations d'Origine Communiqué : Avis d'enquête publique.....	61
ACADEMIE DE MONTPELLIER .....	61
RECTORAT DE MONTPELLIER .....	61
AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (O.E.A.) AU TITRE DE L'ANNEE 2004 des établissements d'enseignement de second degré relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche .....	61

# CABINET

## SERVICES DU CABINET

### **Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0386 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

VU le rapport établi par le lieutenant de police en fonction au commissariat de Narbonne soulignant l'attitude courageuse de deux personnes lors de l'explosion due à une conduite de gaz défectueuse le 17 décembre 2003 à Narbonne.

Alertée par le bruit d'une explosion au n° 7 de la rue Paul Vidal à Narbonne au domicile d'une personne âgée, Mlle RAYMOND, adjoint de sécurité, qui rendait visite à sa grand-mère dans une maison voisine, s'est précipitée dans la rue et a constaté un début d'incendie.

Après avoir brisé une vitre de la chambre, Mlle RAYMOND a pénétré dans l'habitation en flammes et porté assistance à Mme ARRECO, sérieusement brûlée. Avec l'aide d'un automobiliste de passage, M. Tony BRIANC qui s'était arrêté, ils sont parvenus à évacuer la victime et la transporter chez une voisine pour lui prodiguer les premiers soins, dans l'attente de l'arrivée des secours. Pendant ce temps, M. Philippe FABRO-JOAO, employé de garage ayant entendu la déflagration tentait d'éteindre l'incendie à l'aide d'extincteurs, en attendant les sapeurs-pompiers.

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 :**

Une lettre de félicitations est attribuée à : M. Philippe FABRO-JOAO - 1 rue du Plein Air - 11200 BIZANET

#### **ARTICLE 2 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mlle Jenny RAYMOND - Adjoint de Sécurité au Commissariat de Narbonne
- M. Tony BRIANC - 10 rue de Varsovie - 11100 NARBONNE

#### **ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 février 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles risque inondation - Crues des ruisseaux le Saint-Estève et ses affluents – la Fondure à partir de sa confluence avec le ruisseau de Roumingade, le Pech Angès, le Saint-Flour (ou Palajanel), jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem, Le Fount Guilhem jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Flour communes de Palaja et Cazilhac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 :**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondation lié aux crues des ruisseaux sur le territoire des communes de Palaja et Cazilhac est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend le résumé non technique commun aux deux territoires communaux concernées et les pièces suivantes, propre à chaque commune :

- 1 - Note de présentation,
- 2 - Carte des phénomènes naturels,
- 3 - Carte d'aléa,
- 4 - Carte des enjeux,
- 5 - Carte du zonage réglementaire,
- 6 - Règlement.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Palaja et Cazilhac, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRI approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRI, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

**ARTICLE 4 :**

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Palaja et Cazilhac, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairies de Palaja et Cazilhac pendant une durée d'un mois au minimum.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, messieurs les maires de Palaja et Cazilhac, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

Carcassonne, le 24 février 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0736 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 :**

Le nombre des communes du département de l'Aude pour lesquelles existe au moins un aléa naturel ou technologique est fixé à 364.

**ARTICLE 2 :**

La liste de ces communes est annexée au présent arrêté. Elle sert de base de référence pour la tenue à jour du Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et l'élaboration des Dossiers communaux synthétiques des risques majeurs (DCS).

**ARTICLE 3 :**

La Cellule d'analyse des risques et de l'information préventive (CARIP) participe à la mise en oeuvre de l'information préventive dans les communes à risque en élaborant des Dossiers communaux synthétiques (DCS) en tant que de besoin.

**ARTICLE 4 :**

Dans chaque commune à risque, l'information préventive des populations sur les risques majeurs est placée sous la responsabilité du maire qui peut la mettre en oeuvre, en particulier, par l'établissement d'un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) consultable en mairie.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2002-4142 du 4 octobre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur du Cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des communes à risque, Mesdames et Messieurs les membres de la Cellule d'analyse des risques et de l'information préventive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION



# SECRETARIAT GENERAL

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

### BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0716 accordant une dérogation au repos dominical des salariés - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS - Montpellier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, le syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est autorisée à employer du personnel les dimanches 21 et 28 mars 2004.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Carcassonne, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

### BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0580 relatif au classement d'un hôtel – « ETAP HÔTEL » à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « ETAP HÔTEL » sis à Narbonne au lieu-dit « ZAC de Bonne Source », n° SIRET 444.562.136.00010, est classé dans la catégorie tourisme sans étoile pour une capacité d'accueil de 74 chambres.

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Commission Nationale d'Équipement Commercial – Création d'un supermarché à l'enseigne « Leader Price » à Castelnaudary**

Réunie le 11 février 2004, la commission nationale d'équipement commercial a accordé à la SCI Laura Immo, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché à l'enseigne « Leader Price » de 949 m<sup>2</sup> de surface de vente à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de chaussures « Multi Chaussures » à Narbonne**

Réunie le 17 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI du Passage, représentée par M. Jacques Blanc, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de chaussures de 600 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne « Multi Chaussures », ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 17 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, jardinage à l'enseigne « Bricomarché » à Lézignan-Corbières**

Réunie le 17 mars 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Rojack, représentée par M. Bernard Sergent, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail d'articles de bricolage, jardinage à l'enseigne « Bricomarché », Route de Fabrezan à Lézignan-Corbières. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le 17 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0462 instituant dans la commune de Vinassan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune de Vinassan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0463 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Vinassan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

M. François DRUETTA, garde-champêtre de la commune de VINASSAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 -**

Mlle Kathy CASSAGNE est nommée suppléante.

**ARTICLE 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0464 instituant dans la commune de Labastide d'Anjou une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune de LABASTIDE D'ANJOU une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0465 nommant le régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de Labastide d'Anjou***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Marc REY, garde-champêtre de la commune de Labastide d'Anjou, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Mme Martine GUIRAUD, secrétaire de mairie, est nommée suppléante.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0521 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-4271 et nommant M. Jean-François CHAULET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Trèbes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

L'arrêté n° 2002-4271 en date du 28 octobre 2002 relatif à la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes pour percevoir le produit des amendes de police de la circulation est modifié comme suit :  
« M. Jean-François CHAULET est nommé régisseur titulaire, en remplacement de M. Louis GIMENEZ ».

**ARTICLE 2 -**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0523 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi est modifié et complété comme suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et facultatives :

" Compétences optionnelles :

Les équipements sportifs, socio-culturels :

- 1) Création et gestion d'espaces sportifs d'intérêts communautaires
- 2) Création et gestion d'équipements et de services culturels :
  - Réseau culturel intercommunal " Arc en Ciel "
  - Création et gestion d'une école des arts intercommunale
  - Mise en œuvre d'un établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.)

Compétences facultatives :

Les actions sociales :

1) Politique de l'enfance :

Étude et mise en place d'une politique petite enfance (0-6 ans)

Étude et mise en place d'une politique enfance jeunesse (plus de 6 ans)

Prise en compte de l'existant (crèche - halte-garderie - C.L.A.E. - Centre de loisirs sans hébergement)

Action à développer : C.L.A.E. - C.L.S.H.

Création : relais assistantes maternelles. "

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0581 relatif au prix des repas servis à la cantine scolaire de Bages**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

A titre dérogatoire, la commune de BAGES est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de respectivement 1,68 € à 1,75 €, 2,29 € à 2,40 €, 2,74 € à 2,90 € et 3,05 € à 3,25 € en fonction du quotient familial.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2004

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0374 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de Caunes-Minervois, lieu-dit 2 rue des Martyrs, cadastrée section D n° 378 d'une contenance de 34 ca.

**ARTICLE 2 :**

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Caunes-Minervois.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Caunes-Minervois.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0476 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de Berriac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de Berriac et désignés ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance
Au Théron	AC	1	23 a 79 ca
Font Aulie	AL	18	9 a 85 ca
Les Plôts	AL	38	0 a 70 ca
Les Pièces	AM	13	24 a 85 ca

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de Berriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0665 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de Caunes-Minervois, lieu-dit Le Village, cadastrée section D n° 620 d'une contenance de 75 ca.

**ARTICLE 2 :**

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Caunes-Minervois.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Caunes-Minervois.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Caunes-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0666 autorisant la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Cuxac-d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur la commune de Cuxac-d'Aude, lieu-dit rue Saint-Jacques, cadastrée section BD n° 191 d'une contenance de 36 ca.

**ARTICLE 2 :**

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de Cuxac-d'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Cuxac-d'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur des services fiscaux et Monsieur le maire de Cuxac-d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0710 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 623 entre Villasavary et le carrefour de Prouilhe (entre les PR 13,180 et PR 15,980) par le conseil général de l'Aude, sur le territoire des communes de Villasavary et Fanjeaux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 623 entre Villasavary et le carrefour de Prouilhe (entre les PR 13,180 et PR 15,980) par le conseil général de l'Aude, sur le territoire des communes de Villasavary et Fanjeaux.

## ARTICLE 2

Le département de l'Aude est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

## ARTICLE 3

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude et les maires de Villasavary et Fanjeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11-0443 relatif au règlement d'eau du barrage de LA GALAUBE**

Le préfet de l'Aude  
(...)

Le préfet du Tarn

### A R R Ê T E N T

#### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-2625 du 12 septembre 2003 est abrogé.

#### ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, les colonels commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aude et du Tarn, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aude et du Tarn, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Aude et du Tarn, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et du Tarn, les chefs de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de l'Aude et du Tarn, les maires des communes d'ARFONS (81) et LACOMBE (11), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

23 février 2004

Le préfet de l'Aude,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

Le préfet du Tarn,  
Pour le préfet du Tarn et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Christian JOUVE

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0459 relatif aux unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la société des ATELIERS D'OCCITANIE et situées sur la commune de NARBONNE (ZI de Plaisance)**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2004-11-0459 en date du 5 mars 2004, est modifié et complété l'arrêté préfectoral n° 2002-71 du 21 mai 2002, relatif aux unités de construction, de réparation, de modernisation et de dégazage de wagons exploitées par la Société des ATELIERS D'OCCITANIE située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Z.I. de Plaisance ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de NARBONNE, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0460 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitée par la Distillerie Coopérative de FABREZAN et situées sur les communes de FABREZAN et de CAMPLONG D'AUDE au lieu-dit "Les Pradailles"**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2004-11-0460 en date du 12 mars 2004, sont réactualisées les prescriptions techniques applicables aux unités de distillation de pré traitement et de traitement d'effluents industriels exploitées par la Distillerie Coopérative de FABREZAN située sur le territoire des communes de FABREZAN au lieu-dit « Gloriette Basse » et de CAMPLONG D'AUDE au lieu-dit « Les Pradailles ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de FABREZAN, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0576 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

M. Jean MURATET, président de l'association ECODIV, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place ou parfois différé, sur le territoire du département de l'Aude, selon les modalités indiquées dans sa demande, des spécimens de toutes les espèces d'urodèles, d'anoures et de reptiles de France métropolitaine, pendant la période de 2003 à 2005 inclus.

### **ARTICLE 2 :**

Un compte-rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0638 portant agrément d'une société pour la collecte des pneumatiques usagés – Société Lézignanaise de Recyclage industriel (S.L.R.I.) située à Lézignan-Corbières***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1**

La Société Lézignanaise de Recyclage Industriel (S.L.R.I.), dont le siège est situé à Lézignan-Corbières, est agréée pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, à savoir :

- Le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales,
- Le regroupement et le tri des pneumatiques usagés au sein de son établissement sur Lézignan-Corbières,
- Le transport des pneumatiques usagés vers des installations d'élimination.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2**

La société S.L.R.I. doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La société S.L.R.I. doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

### **ARTICLE 4**

La société S.L.R.I. doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés ou regroupés les pneumatiques après ramassage.

### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société S.L.R.I., à l'adresse suivante : Z.I. L'Estagnol - B.P. 3 - 11200 Lézignan-Corbières Cedex.

Carcassonne, le 10 mars 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0734 mettant en demeure, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la société EDN à se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt situé sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La Société EDN, située zone industrielle de Truilhas, 11590 Sallèles d'Aude, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de produits agropharmaceutiques, implanté sur la commune de Sallèles d'Aude.

**ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La société EDN est mise en demeure de respecter l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, sous un délai de 3 mois. L'exploitant devra fournir une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols, sous ce même délai. Au vu des conclusions de cette étude, les prescriptions prévues à l'article 65 précité, devront être appliquées.

**ARTICLE 3 – LOGEMENT OCCUPE PAR UN TIERS**

La Société EDN est mise en demeure de fournir, sous un délai de 3 mois, les justifications relatives au degré coupe-feu avec dépassement de la toiture d'au moins un mètre, du mur isolant l'entrepôt, de l'habitation occupée par un tiers, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 95.0087 du 20 janvier 1995.

**ARTICLE 4 – VENTILATION**

La Société EDN est mise en demeure de fournir, sous un délai d'un mois, les justifications relatives à l'efficacité de la ventilation des locaux comportant des zones de risque incendie, conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°95.0087 du 20 janvier 1995.

**ARTICLE 5 – CONTROLES ELECTRIQUES**

La Société EDN est mise en demeure de fournir, sous un délai d'un mois, les justifications relatives à la mise en conformité de ses installations électriques, conformément à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n°95.0087 du 20 janvier 1995, suite aux observations relevées par l'organisme spécialisé.

**ARTICLE 6 – LIAISONS EQUIPOTENTIELLES - MISES A LA TERRE**

La Société EDN est mise en demeure de fournir, sous un délai d'un mois, les justifications relatives à conformité de ses installations contre l'électricité statique et les courants de circulation, conformément à l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral n° 95.0087 du 20 janvier 1995.

**ARTICLE 7 – PROTECTION Foudre**

La société EDN est mise en demeure, sous un délai de 3 mois, de respecter l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-0087 du 20 janvier 1995 relatif à la protection contre la foudre.

**ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

La Société EDN est mise en demeure, sous un délai de trois mois, de fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions des articles 2 à 7.

**ARTICLE 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société EDN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 11 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société EDN, située : zone industrielle de Truilhas, 11590 SALLELES d'AUDE.

Carcassonne, le 29 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0742 prescrivant des mesures d'urgence à la société COMURHEX relatives aux bassins de lagunage et d'évaporation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne en application de l'article L512-7 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

La société COMURHEX dont le siège social est situé à l'Etendard, 35 avenue de l'Europe - 78144 VELIZY-VILLACOUBLAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement COMURHEX, situé ZI Malvésii, Route de Maissan – 11100 NARBONNE.

**ARTICLE 2 – REMISE EN ACTIVITE**

Tout rejet vers les bassins de lagunage et d'évaporation est interdit. Le rejet des eaux de procédés et du stockage des rejets solides vers les bassins B1-2 et/ou B3–5–6 prévus à l'article 1-4 de l'arrêté n° 2000-38 devra être soumis à l'approbation de M. le Préfet de l'Aude sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant. Ce dossier devra décrire les dispositions mises en œuvre/envisagées par l'exploitant pour s'assurer du traitement des eaux de procédés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 et fournir une expertise relative à la stabilité des bassins de lagunage et d'évaporation.

**ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES**

La Société COMURHEX devra prendre dans les plus brefs délais toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental du déversement du bassin B2 suite à la rupture d'une digue et les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'accident. A cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de l'accident à l'intérieur du site et sur ses abords soient complètement maîtrisés et sans évolutions possibles.

L'exploitant devra notamment :

- mettre en œuvre une surveillance de la stabilité des bassins,
- mettre en place en aval du site un système de rétention permettant de recueillir les eaux d'écoulement et créant une barrière de protection avec le milieu naturel, notamment le canal de Tauran.  
Les eaux recueillies devront être reprises et envoyées vers un bassin de lagunage et d'évaporation en état d'utilisation,
- mettre en œuvre une surveillance des eaux de surface et souterraines en amont et aval du site, par analyse des eaux du canal de Tauran et du réseau de piézomètres aval selon les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4 – EXPERTISE DE LA STABILITE DES BASSINS**

L'exploitant devra fournir un rapport d'expertise décrivant les éléments relatifs à la stabilité des bassins B1-2 et B3-5-6 et les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre pour assurer le maintien des installations et la rétention des boues du bassin B2 demeurées dans le bassin et des lixiviats éventuels.

**ARTICLE 5 – RAPPORT D'ACCIDENT**

La Société COMURHEX est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 et de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, en évaluant notamment l'impact éventuel des travaux de drainage et de confortement de la digue effectués en 2002 ; les conséquences de l'accident sur l'environnement – en particulier, la qualité des eaux, et les mesures à prendre pour y remédier, notamment le traitement envisagé de la zone polluée.

**ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES**

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société COMURHEX est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations. Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 8 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société COMURHEX dont le siège social est situé à l'Etendard, 35 avenue de l'Europe – 78144 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Carcassonne, le 23 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture  
Delphine HEDARY

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

### **Habilitations dans le domaine funéraire « CASTELNAUDARY »**

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités(Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-0426	CASTELNAUDARY	SARL Ambulances NOVELLO		article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-3178 du 11 juillet 2002 abrogé

### **Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0739 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage – HERMEZ SECURITE à BARBAIRA**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

L'entreprise HERMEZ SECURITE - 5 Côte de la Roque - 11800 BARBAIRA exploité par M. HERMEZ René, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

### **Arrêtés portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-surveillance (arrêtés 2004-11-0302 à 2004-11-0329)**

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
2004-11-0302	LA POSTE Direction départementale de la Poste	11-04-001	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE

2004-11-0303	Bureau de poste de Limoux – 5 place général Leclerc	11-04-002	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE
2004-11-0304	Bureau de poste de Narbonne Plage - 6 avenue des vacances	11-04-003	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE
2004-11-0305	Bureau de poste de Narbonne Principal - Bd Gambetta	11-04-004	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE
2004-11-0306	Bureau de poste de Carcassonne Le Viguiier – 4 rue Alain Fournier	11-04-005	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE
2004-11-0307	Bureau de poste de Lézignan Corbières – 1 avenue Georges Clémenceau	11-04-006	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès – CARCASSONNE
2004-11-0308	Bureau de poste de Castelnaudary – 18 bis cours de la République	11-04-007	1 mois	Le responsable sûreté de la direction départementale de la Poste - 26 boulevard Jean Jaurès - CARCASSONNE
2004-11-0309	CIC/ Société bordelaise – Agence de Narbonne – 1 bis rue Jean Jaurès	11-04-008	1 mois	Le responsable sûreté de la CIC/société Bordelaise – 42 cours du chapeau rouge – 33000 BORDEAUX et le directeur de l'agence de Narbonne
2004-11-0310	M. Daniel Adam – Tabac Presse – 35 av. Général Leclerc - CARCASSONNE	11-04-009	1 mois	M. Daniel ADAM
2004-11-0311	S.A. ROJACK – Bricomarché - ZI de Vitrac - Route de Fabrezan - LEZIGNAN CORBIERES	11-04-010	1 mois	Le P.D.G. et le directeur du Bricomarché de Lézignan Corbières
2004-11-0312	SARL TERES - Supermarché Casino - Rue du 143 e R.I. CASTELNAUDARY	11-04-011	1 mois	Le directeur du supermarché
2004-11-0313	Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne Limoux Castelnaudary – Parking de l'aéroport de Salvaza – route de Montréal – CARCASSONNE	11-04-012	1 mois	Le directeur de l'aéroport
2004-11-0314	SCETA Parc – Parking de la gare SNCF de NARBONNE	11-04-013	1 mois	Le manager d'exploitation Languedoc-Roussillon – 4 rue Catalan – BP 112 – 34011 Montpellier Cedex
2004-11-0315	S.A. DYNEFF – Boutiques des stations services de : Aéroport de Carcassonne Salvaza	11-04-014	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0316	31 avenue de Bordeaux – NARBONNE	11-04-015	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0317	108 avenue de Bordeaux – NARBONNE	11-04-016	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0319	14 avenue Carnot – NARBONNE	11-04-017	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0320	Cap de Pla – NARBONNE	11-04-018	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0321	Relais de la Clape – GRUISSAN	11-04-019	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières

2004-11-0322	Le Viala – VILLEMOUSTAUSOU	11-04-020	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0323	Avenue Monseigneur de Langle - CASTELNAUDARY	11-04-021	1 mois	Le responsable du service stations de la S.A. DYNEFF – RN 113 – BP 108 – 11200 Lézignan Corbières
2004-11-0324	S.A.S Auto Grill – Côté France – Restaurant bar boutique A 9 – Aire de Vinassan – 11110 VINASSAN	11-04-022	1 mois	Le directeur de l'établissement de VINASSAN
2004-11-0325	S.A.S. Limoux Distribution – Hypermarché Leclerc – Route de Carcassonne - LIMOUX	11-04-023	1 mois	Le responsable sécurité de l'Hypermarché de LIMOUX
2004-11-0326	SNC Narbonne Hôtel Villages Hôtel – ZI de Plaisance – Chemin St Hippolyte - NARBONNE	11-04-024	1 mois	Le gérant de l'hôtel « Villages Hôtel » de NARBONNE
2004-11-0328	S.A. Ameublement G. NOUBEL – Magasin BUT – Z.I. de Félines – Route de Toulouse - CARCASSONNE	11-04-025	1 mois	M. Marc NOUBEL – P.D.G.
2004-11-0329	CRAM Languedoc-Roussillon – Centre d'accueil Retraite – ZAC Bonne Source - NARBONNE	11-04-026	Pas d'enregistrement	

## **BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0298 relatif à l'homologation d'un circuit de moto-cross**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 :**

L'homologation du circuit de moto cross « Les Huguenots » situé sur la commune de Salles sur l'Hers est renouvelée sous le n°19 du registre départemental en tant que circuit reconnu.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté. Jusqu'à cette date, pourront être organisées sur ledit circuit, et sous réserve des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, des manifestations de 2ème catégorie de type moto cross. L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Les organisateurs devront solliciter deux mois avant la date prévue de la manifestation, une autorisation particulière dans le cas de déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification.

#### **ARTICLE 3 :**

L'utilisation de la piste est soumise aux conditions suivantes :

- stricte respect des dispositions du règlement interne et organisation de courses du circuit du 10/02/2002 édicté par le Moto Club Chaurien
- interdire de fumer dans les stands de ravitaillement.
- installer des extincteurs en nombre suffisant dans les stands.
- mettre en place un service de sécurité à la charge de l'organisateur.
- maintenir les spectateurs à une distance raisonnable et baliser correctement la piste.
- installer à proximité un téléphone et les numéros de téléphone d'urgence.
- les organisateurs doivent assurer le service d'ordre et la sécurité, tant des spectateurs que des participants.
- les dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage devront être respectées.
- DISPOSITIF DE SECURITE LORS DES COMPETITIONS
  - 1 médecin réanimateur
  - 2 ambulances équipés en matériel de réanimation
  - 8 secouristes répartis en 2 postes mobiles; 1 en partie haute du circuit et 1 en partie basse du circuit
  - 2 secouristes en poste fixe chargés de surveiller l'ensemble du circuit et situés près des véhicules de réanimation; tout les secouristes sont reliés par poste radio
  - 3 extincteurs portatifs en poste mobile
  - liaison permanente avec les pompiers de Salles sur l'Hers

• un arrêté municipal interdit le stationnement sur le chemin d'accès dit chemin des Huguenots de la RD15 à l'entrée du circuit. L'accès au circuit situé sur la RD15 est matérialisé par divers panneaux de ralentissement et de sortie de véhicules

**ARTICLE 4 :**

Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes, devra être autorisée par le maire de la commune, après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 5 :**

L'homologation du circuit est accordée sous réserve également des articles :

- 67 et 68 du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les équipements sanitaires mis à la disposition du public et des usagers de la piste.
- 15 du règlement sanitaire départemental relatif à la qualité de l'eau distribuée au niveau des équipements sanitaires.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, le président du conseil général, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et le maire de Salles sur l'Hers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0379 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « AUTO ECOLE NOUGARET » à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

L'auto école NOUGARET est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2**

L'Auto école NOUGARET dont le siège social est fixé : 17, avenue général Leclerc - 11100 Narbonne, ouvre un centre de formation : AUTO ECOLE NOUGARET - 17, avenue Leclerc - 11100 Narbonne

**ARTICLE 3**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0382 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « A.A.D.E.R » à Carcassonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'association " A.A.D.E.R. " est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2 :**

L'association " A.A.D.E.R. " dont le siège social est fixé : 9, rue de la Plaine - 65360 ALLIER, ouvre un centre de formation : HOTEL CAMPANILE - Z. I. La Bouriette - 11000 Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0383 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « ALLO PERMIS » à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1**

L'association « ALLO PERMIS » est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2**

L'association « ALLO PERMIS » dont le siège social est fixé : 174, rue du Temple 75003 PARIS, ouvre un centre de formation : HOTEL CAMPANILE - La Coustoune - 11000 Carcassonne

**ARTICLE 3**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0522 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Le jury, chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant ;

M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude ou son représentant;

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant;

M. le Président de la Chambre des métiers de l'Aude ou son représentant;

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° 2001-3531 du 5 novembre 2001 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres du jury susvisé.

Carcassonne, le 04 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0531 autorisant l'organisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel GUILHEM, président de l'Association Trial Club Narbonne Cathare, est autorisé à titre exceptionnel à organiser une épreuve de trial moto le 7 mars 2004 sur le terrain non homologué situé sur le territoire de la commune de BIZANET au lieu dit Mont cal. La Sauzine La Caguille selon le règlement prévu. Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret n° 58.1430 du 23 décembre 1958 qui prévoit qu'une autorisation dite "autorisation exceptionnelle" peut être accordée pour une seule manifestation se déroulant sur un terrain non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

- › assurer effectivement le service d'ordre et la sécurité, tant des spectateurs que des participants.
- › mettre en place une signalisation informant les spectateurs de l'interdiction d'accès à la zone d'évolution des compétiteurs.
- › prévoir, à l'intention des spectateurs, un parc de stationnement automobile situé hors des voies ouvertes à la circulation automobile afin de permettre le libre accès des moyens de secours.
- › faire appel à un service médical, en mesure de porter assistance aux compétiteurs en tout lieu du circuit, et à un service de lutte contre l'incendie.
- › tenir les spectateurs à une distance raisonnable de la piste ; celle-ci sera parfaitement délimitée afin d'éviter tout accident.
- › disposer dans les stands de ravitaillement des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.
- › interdire de fumer dans les stands de ravitaillement.
- › prévoir une neutralisation immédiate de la course en cas d'accident pour faciliter le passage de véhicule de secours.
- › placer aux endroits les plus sensibles les commissaires de course, ainsi qu'une signalisation réglementaire.
- › si des tribunes, podium, gradins sont installés les faire vérifier après le montage par un organisme agréé pour la délivrance d'un certificat de conformité.
- › prévoir un service de sécurité. Si celui-ci est demandé aux sapeurs pompiers, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge de l'organisateur.
- › les organisateurs devront être dotés de moyens sûrs et fiables pour prévenir les secours en cas d'accident.
- › respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.
- › respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme
- › MOYENS DE SECURITE/SECOURS
  - 1 médecin et pompiers
  - 1 véhicule de transport sanitaire (ambulance, V.S.A.B.) devra obligatoirement être en place sur le circuit pendant tout le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 3 :**

L'épreuve ne pourra se dérouler que si l'ensemble des propriétaires des terrains traversés ait été consulté et ait donné leurs accords aux organisateurs avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Les concurrents devront se conformer aux mesures de police prises par les maires des communes traversées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront se conformer aux conditions de restrictions édictées éventuellement par les maires.

**ARTICLE 5:**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6 :**

Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes devra être autorisée par le maire de la commune, après avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 7 :**

Aucune inscription ne sera faite sur la chaussée, les ouvrages d'art et, d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés exception faite du marquage provisoire autorisé par la CM « Travaux Publics » n° 59 du 12 juillet 1956. Les organisateurs devront prendre en charge la remise en tété de la voie publique et de ses dépendances.



**ARTICLE 8 :**

Les affiches ou fléchettes jalonnant le circuit, ne seront ni collées, ni pointés sur les arbres, panneaux et poteaux de signalisation bornes ou dépendances des voies de communication empruntées.

**ARTICLE 9 :**

Toute trace de marquage de la chaussée ou de jalonnement d'itinéraire devra être enlevée au plus tard dans les vingt quatre heures suivant le passage de la course, faute de quoi cet enlèvement sera effectué par les soins de l'administration et aux frais des organisateurs de la course.

**ARTICLE 10 :**

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

**ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 12 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef le service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur département de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, le directeur de l'office national des forêts, le président du conseil général, le maire de Bizanet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 04 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE**

*Extrait de l'arrêté inter préfectoral N° 2004-11-0147 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Etang de Leucate ou de Salses prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à la mise à disposition du public, du projet de SAGE de l'étang de Leucate ou de Salses, accompagné des avis exprimés à la suite des consultations réglementaires, pendant 2 mois, soit du lundi 16 février 2004 au vendredi 16 avril 2004 inclus, dans les communes concernées par le périmètre du SAGE de l'étang de Leucate ou de Salses.

➤ **Communes du département de l'Aude :**

- LEUCATE,
- FITOU,
- CAVES,
- TREILLES.

➤ **Communes du département des Pyrénées-Orientales :**

- OPOUL-PERILLOS,
- LE BARCARES,
- ST LAURENT DE LA SALANQUE,
- ST HYPPOLYTE,
- SALSSES LE CHATEAU.

**ARTICLE 2 :**

Pendant cette période, chaque intéressé pourra consulter les documents, aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées. Chaque intéressé pourra faire part de ses observations par écrit, adressées à M. le sous-préfet de Narbonne – bureau de l'environnement – 37 boulevard Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX.

**ARTICLE 3 :**

L'avis de mise à disposition du public sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la même durée de 2 mois, soit du lundi 16 février 2004 au vendredi 16 avril 2004 inclus. Il sera certifié de l'accomplissement de cette formalité, par la production au dossier par chacun des maires concernés d'un certificat d'affichage de l'avis. Cet avis, sera en outre, inséré en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, 8 jours au moins avant la date à compter de laquelle le projet est mis à disposition du public, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales, le sous-préfet de Narbonne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes précitées.

Carcassonne, le 5 février 2004

Le préfet de l'Aude Jean-Claude BASTION	Le préfet des Pyrénées Orientales Michel FUZEAU
--	--

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0225 du 30 janvier 2004 portant nomination de l'adjoint au régisseur de recettes de la sous-préfecture de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrice EMERIAUD, adjoint administratif du cadre national des préfectures en poste à la sous-préfecture de Narbonne est nommé adjoint au régisseur des recettes de la sous-préfecture à compter du 19 janvier 2004 en remplacement de Madame Evelyne ALANIO.

**ARTICLE 2**

Monsieur Patrice EMERIAUD, en cette qualité, assure le remplacement du régisseur des recettes, Mme Isabelle COLLON, en cas d'absence de cette dernière.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-3128 sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le sous-préfet de Narbonne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le régisseur des recettes de la sous-préfecture de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-11-0470 du 26 février 2004 - Annule et remplace l'arrêté n° 2002-712 du 4 février 2002 (nouveau régisseur adjoint – article 3)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Mme Isabelle COLLON, agent administratif de 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur de recettes de la sous-préfecture de Narbonne à compter du 1er février 2002. La remise de service du régisseur sortant au nouveau régisseur fait l'objet d'un procès verbal annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur de recettes est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 14 août 1990.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire, M. Patrice EMERIAUD, adjoint administratif est nommé régisseur suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Le sous-préfet de Narbonne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le régisseur des recettes de la sous-préfecture de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

<p style="text-align: center;"><b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b></p>
--

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0592 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.N.C. Pharmacie du Salin » à LA PALME**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 537, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Madame Corinne ASPELETA, épouse OLIVER, et Mademoiselle Catherine SERASSE, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1er avril 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie du Salin », l'officine de pharmacie sise 7, rue Joë Bousquet à LA PALME, ayant fait l'objet de la licence n° 207 du 30 septembre 1982.

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 mars 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0043 portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1er semestre**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

La composition du tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est validée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2004. Ce tour de garde départemental des transporteurs sanitaires est joint en pièce annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1er semestre 2004 à compter du 1er janvier 2004 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 23 Décembre 2003.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 janvier 2004  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 0136 portant modification d'une Société Professionnelle Infirmières à BADENS (11800)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 1er de l'arrêté susvisé du 03 octobre 1995 est modifié comme suit :

" La Société Civile Professionnelle d'Infirmières " ALBIACH - FRISAN - GUICHOU BELONDRAGE " inscrite sous le numéro 11-93-6031 a transféré son siège social à l'adresse suivante : Lotissement Le Moulin - 11800 BADENS

**ARTICLE 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 janvier 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

---

***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0296 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Carcassonne - Formation infirmier(es) Année scolaire 2003-2004***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Il est créé un Conseil Technique à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Carcassonne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel annexe II du 30 mars 1992.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Technique est composé de :

Membres de droit :

- Monsieur le Préfet de l'Aude ou son représentant, Président
- Madame Rosy BRIQUEU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de CARCASSONNE

Représentants de l'organisme gestionnaire et personnalités compétentes :

- Monsieur Jean-Pierre FERRANDON, Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE
- Madame Anne MOUYSSSET, membre du Conseil d'Administration, représentant du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CARCASSONNE - Suppléant Monsieur Jean-Jacques DELORT
- Madame Jacqueline DUVERNAC, Directrice du service des soins infirmiers au Centre Hospitalier de CARCASSONNE - Suppléante Madame Nicole ROYER-COHEN - Infirmière Générale au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.
- Monsieur Bernard BALZA, Pharmacien au Centre Hospitalier de CARCASSONNE, proposé par le Conseil d'Administration
- Madame Marguerite CABROL, Infirmière exerçant dans le secteur extra-hospitalier - Suppléante Madame Jacqueline DEVEZE.

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

- 1ere année  
BATHENAY Aude  
FAIL Paul
- 2eme année  
BOYER Stéphanie  
SAUCEDE Nicolas
- 3eme année  
BELARD Serge  
NAVIO Henri

Représentants des personnels participant à la formation des étudiants

- Rose MOUILLAT, cadre supérieur de santé - formateur - suppléante Françoise BELHACHE, cadre de santé formateur
- Sylvette BEC, cadre de santé formateur - Suppléante Josette LECLERCQ cadre de santé formateur
- Leatitia DEBLONDE, cadre de santé formateur - Suppléante Anne-Marie BAREIL cadre de santé formateur
- Deux surveillantes chargées de fonction d'encadrement dans un service d'un établissement public et privé de santé, élues par leurs pairs.
  - Mademoiselle Michèle DIAZ, surveillante dans un établissement de santé public, suppléant Monsieur Jean-Claude SOULET, surveillant dans un établissement public.
  - Madame Annie VENCELL, surveillante dans un établissement de santé privé, Madame Catherine FOUSSAT, surveillante dans un établissement privé.

- Un médecin élu par ses pairs.

- Monsieur le Docteur Sylvain CONDOURET, Médecin au centre hospitalier de CARCASSONNE  
La conseillère technique régionale en soins infirmiers

- Madame Marie-Claire MANVILLE

**ARTICLE 3 :**

Les membres du Conseil Technique élus ou désignés le sont pour une durée égale à celle de la formation. Les représentants des élèves sont élus pour un an.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 06 février 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0413 portant composition du Sous Comité des Transports Sanitaires**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions du décret 87.964 du 30 novembre 1987 et du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 susvisé, le sous comité des transports sanitaires est composé comme suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant

Membres

- Le médecin inspecteur de la santé
- Monsieur Régis ROUCH, Médecin Chef du SAMU ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU
- Monsieur Dominique GUILARD représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude
- Monsieur Jean RIVES représentant la Mutualité Sociale Agricole
- Monsieur René SAGNES représentant la CAMULRAC
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Le médecin chef département du service d'incendie et de secours
- Commandant Marc RAFFIN, Chef de centre des sapeurs pompiers de Carcassonne ou son suppléant le Commandant Sébastien VERGE, Chef de centre des sapeurs pompiers de Narbonne.
- Membres représentant les organisations professionnelles nationales des transports sanitaires  
ASSIE Olivier, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Francis VACQUIE  
Isabelle BOMBAIL et son suppléant Stéphane GROS  
David CABIROL et son suppléant Françoise ICHE  
Jacques DUMAS et son suppléant Frédéric MOUETTE  
Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric -  
Représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence  
Membres représentant les collectivités territoriales  
Jacques HORTALA - Conseiller Général  
Didier CODORNIQUO - Maire de Gruissan.  
Docteur Pierre ROUVIERE de Sigean et son suppléant le Docteur Catherine LUQUET ROUVIERE de Sigean

**ARTICLE 2 :**

A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous comité sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 Février 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0414 portant composition du Sous Comité Médical**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions du décret 87.964 du 30 novembre 1987 et du décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 susvisé, le sous comité médical est composé comme suit :

Président :

- Le médecin inspecteur de santé publique

Membres

- Le médecin chef département du service d'incendie et de secours
- Docteur Alain RIND - Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Docteur Nathalie SZAPIRO - Médecin conseil à l'échelon local du service médical de Carcassonne
- Docteur Eric COUE, désigné par l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre libéral.
- Docteur Régis ROUCH, Médecin Chef du SAMU ou son suppléant le Docteur Hervé MOUROU
- Docteur Michel MORA, Médecin Chef du SMUR - Centre hospitalier de Narbonne et son suppléant le docteur Christophe DE LA VEGA.
- Docteur Bruno GAY et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON représentant le syndicat MG 11.
- Docteur André MAURENS et son suppléant le Docteur Christian MOURRUT représentant le syndicat CSMF 11.
- Docteur Serge CONTARD représentant le syndicat SML 11.
- Docteur Pierre ROUVIERE et son suppléant Madame le Docteur Catherine LUQUET-RIVIERE
- Docteur Hervé PIDOUX et son suppléant le Docteur Gilbert PEYROT représentant l'AGUMAC
- Docteur Gauthier ROYER, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Docteur Alain HERARD, praticien hospitalier au service des urgences au centre hospitalier de Narbonne représentant l'Association des Médecins Urgentistes hospitaliers de France.
- Docteur Frédéric JOYE, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur le Docteur HODEIGE, praticien hospitalier au SAMU du centre hospitalier de Carcassonne représentant le SAMU de France.

**ARTICLE 2 :**

Les membres du sous comité médical sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 Février 2004

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0456 portant modification d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmières à TREBES**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société Civile Professionnelle d'Infirmières " PAULE/BLANQUE - LALET - DELMON - GOZE " inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmières du département de l'Aude sous le numéro 11-93-6-028 prend à compter du 27 janvier 2004 la dénomination suivante :

Société Civile Professionnelle d'Infirmières " PAULE/BLANQUE - DELMON - GOZE - DESMAISON "

Siège social : 2, chemin de la chaussée - 11800 TREBES

**ARTICLE 2 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0527 portant composition du Conseil Technique - Formation Aides Soignants du centre hospitalier de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé un Conseil Technique au centre agréé de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Carcassonne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1996.

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil Technique est composé de :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ou son représentant, Président
- Madame Rosy BRIQUEU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Carcassonne.
- a) Représentant de l'organisme gestionnaire  
Monsieur Jean-Pierre FERRANDON, Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, Suppléante : Madame Ghislaine VANWERSCH-COT, directeur adjoint du centre hospitalier de Carcassonne
- b) Un enseignant infirmier ou puéricultrice élu chaque année par ses pairs :  
Madame Danièle POSOCCO, suppléante Mademoiselle Annie LLANAS
- c) Un aide soignant accueillant des élèves en stage :  
Monsieur Claude COUVREUR, suppléante Madame Anne-Marie BERAL
- d) La conseillère technique régionale en soins infirmiers  
Madame Marie-Claire MANVILLE
- e) Les représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs  
Laurent POURCEL suppléante Martine BRASSENS  
Sophie LACOMBE suppléante Elisabeth ESQUIROL
- f) L'infirmière générale de l'établissement dont dépend l'école  
Madame Jacqueline DUVIGNAC

**ARTICLE 2 :**

Les membres du Conseil Technique élus ou désignés le sont pour une durée égale à celle de la formation.

**ARTICLE 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0553 portant modification d'une Société Civile Professionnelle de Masseur Kinésithérapeute à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La Société Civile Professionnelle de masseur kinésithérapeute " Arnaud et Cathy ALBAREL " inscrite sur la liste des sociétés civiles professionnelles sous le numéro 11.98.7.005 prend à compter du 02 janvier 2004 la dénomination suivante : " SCP de masseurs kinésithérapeutes ALBAREL - GUIGNARD " Siège social : 15, rue Buffon à Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 3 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2004-21 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise et Médicale portant fixation des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS :

Etablissements sanitaires

110785516

110786738

110785383

110786746

(...)

Soins de Longue Durée :

110785789

110785805

110785797

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs applicables à la date du présente décision aux établissements sanitaires de l'ASM sont fixés comme suit :

	N° FINESS	Code Tarif	Tarifs
- <b>Centre Psychothérapeutique de LIMOUX –</b>			
CARCASSONNE (Psychiatrie adultes).....	110785516		
- Hospitalisation complète.....		13.....	215.60 €
- Hospitalisation à temps partiel (Hospitalisation de jour, nuit).....		135.40 €	
- Placements familiaux.....			88.60 €
- <b>Centre pour le développement de l'enfant</b>			
de LIMOUX et CARCASSONNE			
(Psychiatrie Infanto-Juvenile) 110786738			
- Hospitalisation complète.....		14.....	366.80 €
- Hospitalisation à temps partiel.....		55.....	195.90 €
- <b>Centre de Post-Cure et de Réadaptation</b>			
"Léon Cassan" à LIMOUX.....	110786383	31.....	200.10 €
- <b>Soins de suite et réadaptation à LIMOUX</b> .....	110786746	30.....	181.70 €
- <b>Centre de Long Séjour</b> : les tarifs fixés par arrêté du 25 février 2004 sont inchangés soit :			
- Limoux - Massia.....	110785789		
- Castelnaudary.....	110785805		
- Durban.....	110785797		
- GIR 1-2.....			57.21 €
- GIR 3-4.....			48.23 €
- GIR 5-6.....			39.28 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur Général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> mars 2004

Pour le directeur de l'ARH et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Charles JEGOU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter n° 04-1110**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'exploiter 35,93 ha d'un bien agricole sur les communes de Montolieu et Alzonne est accordée au :  
GAEC SAINT JOSEPH.



**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 26 février 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté n° 2003-0345 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LAFAGE**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

**A R R Ê T E****ARTICLE 1ER**

L'Association Foncière de Remembrement de la commune de LAFAGE est dissoute.

**ARTICLE 2**

Tous les biens appartenant à l'Association Foncière de Remembrement de LAFAGE sont transférés, à titre gratuit, dans le domaine privé de la commune de LAFAGE, comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	LIEU-DITS	SUPERFICIES
LAFAGE	ZA 0006	MOUNET	35 a 90 ca
	ZA 0007	MOUNET	56 a 60 ca
	ZB 0002	RAISSAC	49 a 30 ca
	ZB 0007	RAISSAC	1ha 12 a 30 ca
	ZB 0019	MIQUEL	03 a 80 ca
	ZB 0020	MIQUEL	57 a 90 ca
	ZC 0007	PLANCOULON	45 a 30 ca
	ZC 0013	LAS TAILLADOS DE MIQUEL	58 a 50 ca
	ZC 0016	LAS TAILLADOS DE MIQUEL	46 a 50 ca
	ZC 0022	LES MARTRES	1ha 06 a 00 ca
	ZC 0032	LAS TAILLADOS DE MIQUEL	18 a 00 ca
	ZC 0048	JEANAS	22 a 00 ca
	ZC 0050	LES MARTRES	1ha 06 a 40 ca
	ZC 0051	LES MARTRES	20 a 90 ca
	ZC 0052	PLANCOULON	46 a 20 ca
	ZC 0053	MARGAILLOL	05 a 40 ca
	ZD 0008	BERRETO	1 ha 64 a 70 ca
	ZD 0015	CLOT DE LA MOULINASSO	56 a 90 ca
	ZD 0016	JEANERY	31 a 90 ca
	ZD 0017	BERRETO	32 a 30 ca
	ZE 0019	MAGALASSOU	36 a 89 ca
	ZE 0021	MAGALASSOU	00 a 16 ca
	ZE 0022	LAGASSOTTO	26 a 80 ca
	ZH 0004	BABILLARD	68 a 30 ca
	ZH 0023	PELET	14 a 08 ca
	ZK 0014	LE PAS D EL FRAISSE	02 a 60 ca
	ZK 0018	LE PAS D EL FRAISSE	23 a 40 ca
	ZK 0029	LE PAS D EL FRAISSE	18 a 40 ca
	ZK 0034	COUTRIL	62 a 40 ca
	ZL 0004	LAS COUMELLOS	80 a 70 ca
	ZL 0017	COUGOUTOU	54 a 40 ca
	ZL 0026	LA SERRE GRANDE	28 a 70 ca
	ZM 0014	RIBAIROL	56 a 30 ca
	ZM 0028	LE RAMIE	18 a 90 ca
	ZM 0033	SOUS BERNARDI	33 a 80 ca
	ZM 0044	CAMPAILLOU	10 a 90 ca
	ZM 0045	SOUS BERNARDI	13 a 90 ca

Les biens cédés appartiennent à l'Association Foncière de la commune de LAFAGE pour les avoir reçus lors des opérations de Remembrement de la commune de LAFAGE. Le procès-verbal de Remembrement a été publié à la Conservation des Hypothèques de CARCASSONNE le 1er septembre 1969 volume 18 n° 2 modifié le 3 décembre 1976 volume 35 n°1. La parcelle ZH 23 provient de l'échange passé le 17 février 1973 en l'étude de Maître de LAGARCIE. Les biens ainsi transférés ont une valeur de 24 500 €uros ainsi qu'il résulte d'un avis des Domaines en date du 11 décembre 2002. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude soussigné, agissant par délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Aude certifie que le présent bordereau contenu en 2 rôles a été exactement collationné. Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en entête, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée. En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de droit de timbre et de la taxe de publicité foncière.

### ARTICLE 3

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de LAFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 20 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2003-1100 ordonnant le dépôt en Mairie du plan de Réorganisation Foncière - Commune de NIORT DE SAULT Réorganisation Foncière (Titre II du Livre I du Code Rural)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le plan de Réorganisation Foncière de la commune de NIORT DE SAULT, approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

### ARTICLE 2

Le plan sera déposé en mairie de NIORT DE SAULT le 26 MAI 2003 et en même temps le dépôt du procès-verbal de Réorganisation Foncière aura lieu à la Conservation des Hypothèques de CARCASSONNE.

### ARTICLE 3

Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à la mairie de NIORT DE SAULT et aux mairies des communes limitrophes.

### ARTICLE 4

La prise de possession des nouveaux lots se fera par entente amiable entre les propriétaires, et au plus tard le 26 Mai 2003.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Ministre de l'Agriculture., en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par Décret du 24 Janvier 1956.

Pour exécution

- au Président de la Commission communale d'aménagement foncier.
- aux Maires des communes (le NIORT DE SAULT, MERIAL, CAMURAC, BELCAIRE, ROQUEFEUIL, ESPEZEL, MAZUBY, CAMPAGNA DE SAULT, MIJANES (09).
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude pour publication dans un journal d'annonces légales et Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 5 mai 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0212 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois sur le ruisseau le Répudre au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien du ruisseau le Répudre tels qu'envisagés par la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-3309 du 25 novembre 2003 susvisé.

### ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

### **ARTICLE 3**

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

### **ARTICLE 4**

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence de la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

### **ARTICLE 5**

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **ARTICLE 6**

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

### **ARTICLE 7**

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

### **ARTICLE 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

### **ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président de la Communauté de communes du canal du Midi en Minervois, les maires de Mailhac, Pouzols Minervois, Paraza, Sainte Valière et Ventenac Minervois, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 4 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

### ***Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0270 ordonnant une Réorganisation de la propriété foncière agricole dans la commune de FEUILLA***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

### **ARTICLE 1**

Une réorganisation de la propriété foncière agricole est ordonnée dans la commune de FEUILLA.

## **ARTICLE 2**

Le périmètre de cette opération est déterminé par la liste des parcelles et sur le plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Les opérations commenceront le 1er MARS 2004.

## **ARTICLE 4**

Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations en cause sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1982.

## **ARTICLE 5**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 257, 438, 456 et 471 du Code Pénal.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, au département et aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

## **ARTICLE 6**

A compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux : plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ou de haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte.

A compter du présent arrêté, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale conformément à l'article L 121-20 du Code Rural.

L'opération de réorganisation foncière sera réalisée dans le but de restructurer au mieux le parcellaire et de préserver l'environnement.

Les travaux connexes de remise en état des sols, d'hydraulique et de voirie seront réalisés pour favoriser la bonne possession de nouveau parcellaire, en veillant :

- à la restauration / mise en valeur des murets,
- à la valorisation (restauration, signalisation) des quelques sites d'intérêt autour du village,
- au nettoyage du lit des ruisseaux encombrés par la végétation,
- au maintien des haies existantes.

## **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le décret du 24 Janvier 1956,
- à la Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- au Gouverneur du Crédit Foncier de France, Service contentieux, 19 rue des Capucines - PARIS 10ème,
- au Conseil Supérieur du Notariat 31 rue du Général Foy - PARIS 8ème,
- à la Chambre départementale des Notaires,
- au Président de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Pour exécution :

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier
- à l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour publication :

- au Maire des communes de FEUILLA, TREILLES, CAVES, ROQUEFORT DES CORBIERES, FRAISSE DES CORBIERES, EMBRES ET CASTELMAURE, OPOUL (Pyrénées-Orientales).

## **ARTICLE 8 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM les sous-préfets sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0469 portant décision relative aux plantations de vigne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 -**

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars susvisé.

#### **ARTICLE 2 -**

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

#### **ARTICLE 3 -**

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes reprises en annexes 3 et 4 sont refusés pour les motifs indiqués.

#### **ARTICLE 4 -**

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

#### **ARTICLE 5 -**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 27 février 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

***Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTA LES BASTIDES DE LA PLAGÉ à NARBONNE PLAGÉ – (extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0582) Dossier E.D.F. n° 23 657 du 12.12.2003 - Approbation du projet d'exécution***

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

### **A U T O R I S E**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Les Bastides sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

#### Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture

- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 26.02.2004  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

---

**Commune de Moussan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation HTAS DU LOTISSEMENT LOU PERDIGAL RUE DES ARENES - Dossier EDF no 33 034 du 18.12.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0726)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Perdigal sera édifié de façon à ce qu'il soit par son implantation, ses formes et sa teinte intégré le mieux possible à son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Moussan

Carcassonne, le 26.02.2004  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

---

**Commune de LABECEDE LAURAGAIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) –Alimentation BT DU RESERVOIR VOL A VOILE - Dossier E.D.F. n° 34 324 du 08.12.2003 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0768)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux, conformément à son avis dont copie ci-jointe.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Des conduites d'eau sont implantées en bordure de la route départementale (voir avis et plan ci-joint).
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains (1482) du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier
- M. le maire de Labécède Lauragais

Carcassonne, le 08.03.2004  
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
 Jean Claude FILANDRE

**Commune de NARBONNE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) - LIAISON HTAS LUNES MONTFORT, 3ème TRANCHE BOUCLAGE CARAVELLE NAUTIQUE MONFORT - Dossier E.D.F. no 14 549 du 12.07.2002 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'arrêté préfectoral 2004-11-0783)**

Le directeur départemental de l'équipement,  
 (...)

#### A U T O R I S E

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques des services de la ville de Narbonne émises dans son avis du 31 juillet 2002 dont copie ci-jointe.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application du

titre 3 de la loi du 27 septembre 1941. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.

- Un écran végétal sera mis en place aux abords du poste Nautique pour atténuer son impact sur le paysage. Un revêtement en béton bitumineux 0/6 sera réalisé autour du poste jusqu'à la clôture délimitant la partie privée.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le conservateur régional de l'archéologie
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 18.03.2004

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,  
Jean Claude FILANDRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0550 portant nomination des agents sanitaires apicoles du département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1

Les apiculteurs suivants sont nommés spécialistes sanitaires apicoles, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, et dans la limite du secteur géographique qui leur est affecté dans le tableau ci-dessous et sur la carte départementale en annexe :

SECTEUR	NOM PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	LISTE DES COMMUNES
1	CANGUILHEM Guy	rue Anatole France 11110 COURSAN	04.68.3 3.52.38	Cuxac d'Aude, Coursan, Salles d'Aude, Fleury, Vinassan, Armissan, Gruissan, Narbonne
2	ROMERO Geneviève	81 bis avenue de Port La nouvelle 11130 SIGEAN	04.68.4 8.34.52	Peyriac, Sigean, Port La Nouvelle, Fitou, Bages, Lapalme, Caves, Treilles, Leucate
3	BARCELO Edilbert	11130 SIGEAN	04.68.4 8.40.00	Roquefort des Corbières
4	COURRENT Jean	5 rue Jean Moulin 11100 MONTREDON CORBIERES	04.68.4 2.07.19	Bizes, Argeliers, Ouveillan, Mailhac, Pouzols Minervoises, Ste Valière, Mirepeisset, Ginestas, Sallèles d'Aude, Paraza, Ventenac en Minervoises, St Nazaire, St Marcel sur Aude, Moussan, Marcorignan, Nevian, Montredon, Bizanet
5	GALABRUN Denis	20 avenue de la Promenade 11120 MOUSSAN	04.68.9 3.58.08	Ornaisons, Luc/Orbieu, Ferrals les Corbières, Boutenac, Montséret, Thézan, Fabrezan, St André de Roquelongue
6	GARCIA Frédéric	Boyssède 11220 LAGRASSE	04.68.4 3.10.10	Lagrasse, Ribaute, Camplong, Serviès, Rieux en Val, Taurize, Caunettes en Val, Mayronnes, St Laurent de la Cabrerisse, Tournissan, Coustouge, Fontjoncouse
7	CONQUET Daniel	13 rue de Labadal 11540 ROQUEFORT CORBIERES	04.68.4 8.44.07	Portel, Villesèque, Durban Corbières, Fraise des Corbières, Feuilla, Embres et Castelmaure, Cascastel des Corbières, Villeneuve, St Jean de Barou



8	MILHAU Pierre	6 avenue du 19 mars 11700 AZILLE	04.68.9 1.47.37	Pépieux, Azille, Homps, Tourouzelle, Argens Minervoises, Lézignan Corbières, Trausse, Peyriac Minervoises, Rieux Minervoises, Puichéric, Roquecourbe, St Couat d'Aude, Conilhac Corbières, Escales, Montbrun, Castelnaud d'Aude Raissac d'Aude, Canet d'Aude, Villedaigne, Cruscades, Roubia
09	NOYEZ Brigitte	11220 MONTLAUR	04.68.2 4.00.00	Fontcouverte, Moux, Douzens, Comigne, Capendu, Marseillette, Blomac, St Frichoux, Aigues-Vives
10	RAYNAUD Régis	11220 ST PIERRE DES CHAMPS	04.68.4 3.11.65	St Pierre des Champs, St Martin des Puits
11	MALRIC René - Josiane	Place de l'Ormeau 11220 TALAIRAN	04.68.4 4.06.63	Talairan, Jonquières, Albas, Villerouge, Felines Termenes, Termes, Davejean, Quintillan
12	SANJUAN Serge	11360 FRAISSE des Corbières	04.68.4 5.89.22	Palairac, Maisons, Tuchan, Montgaillard, Paziols, Padern, Cucugnan, Duilhac, Rouffiac des Corbières, Massac
13	LUCAS Jean-Marc	Le Village 11800 BOUILHONNAC	04.68.7 8.80.68	Castans, Lespinassière, Cabrespine, Citou, Villeneuve, Caunes Minervoises, Laure Minervoises
14	THENE Christian	11220 MONTLAUR	04.68.2 4.00.00	Labastide en Val, Villetritouts, Arquettes, Montlaur, Pradelles en Val, Monze, Barbaïra, Floure, Montirat, Fontiès d'Aude, Trèbes, Carcassonne, Berriac, Rustiques, Villedubert, Bouilhonnac, Badens, Cazilhac, Cavanac, Palaja
15	WIERINCKX Phillipe	La Bergerie du Frère 11250 CLERMONT SUR LAUQUET	04.68.6 9.67.49	Greffeil, Clermont/Lauquet, Caunette/Lauquet, Villardabelle, Bouisse, Valmigère, Missègre, Belcastel, Villar-en-Val, Terroles, Veraza, Lairière, Vigneveille, Montjoi, Salza, Lanet, Mouthoumet, Laroque de Fa, Dernacueillette, Auriac, Albières
16	OULES Armand	Le Village 11380 ROQUEFERE	04.68.2 6.32.16	Villemoustaussou, Villalier, Malves en Minervoises, Bagnoles, Conques/Orbiel, Villegly, Villarzel Cabardès, Salsigne, Sallèles Cabardès, Limousis, Lastours, Trassanel, Villanière, Fournes Cabardès, Ilhes Cabardès, Tourette Cabardès, Miraval Cabardès, Mas Cabardès, Roquefère, Pradelles Cabardès, Labastide Esparbaïrenque
17	TERRAL Francis	24 rue René Laennec 11000 CARCASSONNE	04.68.4 7.33.93	Les Martyrs, Laprade, Cuxac, Aragon, Villegailhenc, Fraisse, Villardonnell, Caudebronde
18	MITTELMAN Jean-Claude	Le Rec du Sauza 11250 ST HILAIRE	04.68.6 9.42.01	Couffoulens, Leuc, Preixan, Rouffiac d'Aude, Verzeille, Villefloure, Mas des Corbières, Fajac-en-Val, Pomas, Laderne, St Hilaire, Gardie, Villebazy
19	MALOU Jean-Marie	8, chemin de la Coopérative 11500 QUILLAN	04.68.2 0.16.27	St Just et le Bézu, St Louis et Parahou, Bugarach, Sougraigne, Rennes le Château, Rennes Les Bains, Couiza, Coustaussa, Cassaignes, Serres, Luc/Aude, Peyrolles, Arques, Fourtou, Camps/Aude, Cubières/Cinoble, Soulatge
20	GUEDON Eric	7 bis rue Alexandre Dumas 11000 CARCASSONNE	04.68.7 2.34.69	Lacombe, Saissac, Fontiers Cabardès, St Denis, Brousses et Villaret, Montolieu, St Martin en Val, Raissac, Alzonne, Moussoulens, Ventenac Cabardès, Pennautier, Pezens, Ste Eulalie, Villesèquelande, Caux et Sauzens, Arzens, Alairac, Lavalette, Roullens
21	CROS Paul	Avenue de la Catalogne 11300 LIMOUX	04.68.3 1.61.71	Limoux, Couranel, Magrie, Tourreilles, Roquetaillade, Alet Les Bains, Conilhac de la Montagne, Serpent, Antugnac, Festes et St André, Bourigeole, Bourière, Villar St André, St Polycarpe, Montazels
22	MALOU Marie-Thérèse	8 chemin de la Coopérative 11500 QUILLAN	04.68.2 0.16.27	Rouvenac, Brenac, Fa, Campagne-sur-Aude, Espéraza, Nébias, Coudons, Ginoules, Quillan, St Ferriol, Granes, , St Julia de Bec

23	SARDA Alain	14 bd des fleurs 11500 BELVIANES ET CAVIRAC	04.68.2 0.18.58	Belvianes et Cavirac, Quirbajou, St Martin Lys, Cailla, Axat, Le Clat, Artigues, Marsa, Joucou, Galinagues, Rodome, Mazuby, Niort, Merial, Fajolle, Campagna, Aunat, Fontanès de Sault, Bessède de Sault
24	SARDA Jean-Rémy	2 rue Bruno Courtejaire 11500 QUILLAN	04.68.2 0.01.52	Puilaurens, Salvezines, Gincla, St Colombe/Guette, Monfort/Boulzane, Roquefort de Sault, Counozouls, Escouloubre, Le Bousquet
25	ORIOLA Joseph	26 rampe des Tuiliers 11400 CASTELNAUDARY	04.68.6 0.14.81	St Papoul, Lasbordes, St Martin Lalande, Pexiora, Castelnaudary sud, Villepinte, Verdun Lauragais, Villemagne, Carlipa, Laurabuc, Labécède Lauragais, Les Brunels, Cenne, Villespy
26	FABRE André	Village 11400 SOUILHANELS	04.68.6 0.04.49	Les Casses, St Paulet, Montmaur, Soupex, Montferrand, Souilhanel, Castelnaudary Nord, La Pomarède, Treville, Peyrens, Souilhe, Puginier, Ricaux, Labastide d'Anjou, Airoux, Issel
27	SERRES Jean-Louis	7 Chemin fount del Prat 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL	04.68.9 4.08.65	St Michel de Lanes, Gourvieille, Belflou, Molleville, Cumies, Salles/l'Hers, Marquein, Baraigne, Mas Ste Puelle, Villeneuve, Fendeille, Mireval Lauragais, Payra, Montauriol, Ste Camelle, Peyrefitte sur l'Hers, Mezerville, St Sernin, Belpech, Fajac La Relenque, Louvière, Molandier,
28	SIMONOT Guy	Le Village 11300 VILLARZEL DU RAZES	04.68.7 4.19.37	Fanjeaux, Bram, Montréal, Villeneuve, Lasserre de Prouille, La Force, Villesisclé, Villasavary, Cassaigne, Laurac, Fontiers du Razès, Génerville, Cazalrenoux, Ribouisse, Lafage, Villautou, Plaigne, Pecharic/Py, Cahuzac, Gaja la Selve, Pech Luna, St Amans, Mayreville
29	GABARDA Jacques	9 Les Hauts de Caudeval 11300 MALRAS	04.68.3 1.45.60	Plavilla, St Julien de Briola, Orsans, Fenouillet du Razès, Brezilhac, Cailhavel, St Gaudéric, Hounoux, Courtète, Mazerolles, Ferran, Cailhau, Brugairolles, Villarzel du Razès, Montclar, Céprie, Pieuze, Malvies, Lauragel, Routier, St Martin de Villeréglan, Alaigne, Cambieure, Donzac, Pauligne, Malras, Monthaut, Belvèze du Razès, Gramazie, Mazerolles, Montgradail, Bellegarde du Razès, Escueillens, Lignairolles, Caudeval, Gueytes et Labastide, Signalens, Gaja et Villedieu
30	SARRES Jérôme	La Miellerie du Bousquet 11300 VILLELONGUE	04.68.6 9.59.06	Trézières, Peyrefitte du Razès, Pomy, Villelongue, Loupia, Ajac, Digne d'Aval, Digne d'Amont, Castelreng, St Benoit, St Couat du Razès, Chalabre, Montjardin, Corbières, Sonnac, Villefort, Rivel, Puivert, Ste Colombe/L'Hers, St Jean de Paracol, Courtauly, Bezole
31	BARBAZA Bernard	2, rue Louis Amiel 11500 QUILLAN	04.68.2 0.25.08	Comus, Belcaire, Camurac, Roquefeuil, Espezel, Belvis, Belfort/Rebenty,

Les spécialistes apicoles ont pour mission d'assurer la surveillance sanitaire des ruchers de leur secteur respectif. Leur rôle consiste à visiter les ruchers selon les instructions qui leur sont données par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Ils sont habilités à effectuer toutes les manipulations nécessaires au dépistage des maladies, et s'il y a lieu, à diriger et contrôler les mesures à prendre en cas d'infection, ainsi que les traitements prescrits par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Les secteurs géographiques ci-dessus énumérés peuvent être modifiés suivant les nécessités de la lutte contre les maladies des abeilles.

#### ARTICLE 2

Monsieur Jean MARTIN - 11110 VINASSAN ☎ 04.68.45.30.15 est nommé aide spécialiste apicole. Il assiste monsieur Guy CANGUILHEM sur le secteur 1.

#### ARTICLE 3

Monsieur Jean-Claude MITTELMAN - 11250 ST HILAIRE ☎ 04.68.69.42.01 assiste le Directeur Départemental des Services Vétérinaires dans le réseau de surveillance des troubles des abeilles provoqués par l'usage de

produits phytosanitaires, sur tout le département de l'Aude. Il effectue notamment les visites sanitaires de ruchers et les prélèvements nécessaires lors des déclarations de troubles importants des abeilles, sur demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et en concertation avec le spécialiste du secteur concerné.

#### **ARTICLE 4**

Les prélèvements effectués par les agents spécialisés, dans le cadre de leurs missions, concernant les maladies légalement réputées contagieuses, sont examinés par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude. Les prélèvements effectués dans le cadre du réseau de surveillance des troubles des abeilles provoqués par l'usage de produits phytosanitaires, sont réalisés et gérés selon un protocole particulier.

#### **ARTICLE 5**

Tout agent spécialisé ne peut se délivrer à lui-même les documents qu'il est habilité à établir dans l'exercice de la fonction pour laquelle il a été désigné. Il lui est interdit de se prévaloir, à des fins publicitaires ou commerciales, du titre de la fonction exercée.

#### **ARTICLE 6**

Les agents spécialisés peuvent être suspendus ou révoqués par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en cas de non respect de leur engagement ou de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

L'ouverture des ruches et leur examen intérieur ne seront effectués qu'en présence du propriétaire, de son représentant, d'un représentant du Maire ou d'un vétérinaire sanitaire. Les apiculteurs recevant la visite de l'agent sanitaire apicole doivent mettre à sa disposition le matériel dont ils disposent pour faciliter sa tâche et l'aider dans les manipulations nécessaires.

#### **ARTICLE 8**

Les tarifs des visites applicables aux agents sanitaires apicoles sont fixés par l'article 8 de l'arrêté du 16 février 1981.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 2003-951 du 16 avril 2003 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Aude et les agents spécialisés désignés par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 mars 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

## **PREFECTURE DE REGION**

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

#### ***Extrait de l'arrêté n° 031548 portant inscription du château du Terral à OUVEILLAN (Aude) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques***

Le préfet de la région du Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

#### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1° :**

Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château du Terral à OUVEILLAN (Aude) :

- le parc en totalité
- Les façades et toitures du château, de la chapelle, de la loge du concierge, des écuries
- Le rez-de-chaussée et la cage d'escalier du château

situées sur les parcelles cadastrales n° 1152 et 1153 d'une contenance respective de 12 ares, 05 centiares et de 8 hectares, 59 ares, 13 centiares, figurant au cadastre section A . La parcelle n° 1152 a fait l'objet d'un état descriptif de division en quatre lots et d'un règlement de co-propriété dressé par maître Bernard DELAUDE, notaire à CUXAC d'AUDE (Aude) le 26 avril 1988 et publié au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) le 30 Août 1988 volume 10978 n° 11. La parcelle n° 1153 et les lots n° 1 et n° 2 de la parcelle 1152, résultant de l'état descriptif de division du 26 avril 1988, appartiennent en pleine propriété à Mme Claude Marie Josèphe d'ANDOQUE de SERIEGE, née le 4 juillet 1934 à BEZIERS (Hérault), sans profession, demeurant au château du Terral à OUVEILLAN (Aude) épouse de Mr MILHE de SAINT VICTOR Celle-ci en est propriétaire par acte du 18 Mai 1982

passé devant Maître Jacques VIDAL, notaire à BEZIERS (Hérault) et publié au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) le 4 juin 1982, volume 8324. Le lot n° 3 de la parcelle n° 1152 tel qu'il résulte de l'état descriptif de division du 26 avril 1988, appartient, en nue-propriété à Mme Diane MIHE de SAINT VICTOR, née le 5 juin 1961 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), déléguée administrative, demeurant 7 rue Edouard Vaillant à HOUILLES (Yvelines), épouse de Mr Hervé BONNARD. L'intéressée en est nue-propriétaire par acte du 16 mai 1994 passé devant maître Bernard DELAUDE, notaire à CUXAC D'AUDE (Aude) et publié au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) le 16 juin 1994, volume 1994P, n°4472; Mme Claude Marie Josèphe D'ANDOQUE étant usufruitière de ce lot suivant le même acte du 16 mai 1994. Le lot n° 4 de la parcelle n° 1152 tel qu'il résulte de l'état descriptif de division du 26 avril 1988, appartient en pleine propriété à Mme Sabine Charlotte Marie MIHE de SAINT VICTOR, née le 24 février 1955 à RABAT (Maroc), sans profession, demeurant au château du Terral à OUVEILLAN (Aude), épouse de Mr François-Xavier d'ESTEVE de BOSCH. L'intéressée en est propriétaire par acte du 26 avril 1988 passé devant maître Bernard DELAUDE, notaire à CUXAC d'AUDE (Aude) et publié au bureau des hypothèques de NARBONNE (Aude) le 30 août 1988 volume 10978 n° 11.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 3 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 9 décembre 2003  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Christian MASSINON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0501 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0269**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0269 PAPON Anne - Ass. " Cie. PORTES SUD " - 4 Bld. Pasteur - 11610 Pennautier  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0502 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0270**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0270 RIADH Ben Mohamed - Ass. " CAP EURO MEDITERRANEE " - A8 Rés. la Pinède  
7 rue Francis Poulenc - 11100 CARCASSONNE

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0503 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0271**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

#### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0271 RIADH Ben Mohamed - Ass. " CAP EURO MEDITERRANEE " - A8 Rés. la Pinède  
7 rue Francis Poulenc - 11100 CARCASSONNE

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0504 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 11.0272**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

#### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0272 PUJOL Claire - Ass. " MUSIC' AL SOL " - 3 rue de la Cité - 11700 La Redorte

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0505 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0273***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0273 PUJOL Claire - Ass. " MUSIC' AL SOL " - 3 rue de la Cité - 11 700 La Redorte  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0506 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 11.0274***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0274 RUFFIER DES AIMES Barbara - Ass. " Phénomène association " - Hameau de Croux - 11190 Antugnac  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0507 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0275**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0275 SALES Corinne - Ass. " OC - MUSIQUES D'OCCITANIE " - 21 boulevard Général de Gaulle  
11120 Argeliers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0508 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0276**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0276 SALES Corinne - Ass. " OC - MUSIQUES D'OCCITANIE " - 21 boulevard Général de Gaulle  
11120 Argeliers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0509 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie n° 11.0277**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0277 MORETTE Joël - Ass. " A.T.P. de l'Aude " - 4 Bld. Pasteur - 11610 Pennautier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0510 accordant licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie n° 11.0278***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 11.0278 MORETTE Joël - Ass. " A.T.P. de l'Aude " - 4 Bld. Pasteur - 11610 Pennautier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

#### **ARTICLE 2**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

#### **ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 24 février 2004  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,  
Marion Julien

### ***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES***

#### ***Extrait de l'arrêté n° 040097 fixant la liste des organismes, institutions, groupements, fédérations ou syndicats représentés au CROSMS avec le nombre de sièges dont ils disposent***

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E

#### **ARTICLE PREMIER :**

Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est présidé par un membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs. La suppléance est assurée par un membre des conseillers de chambres régionales des comptes.



## ARTICLE 2 :

Les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir en vue de la constitution du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sont répartis entre les organismes, institutions, groupements, fédérations ou syndicats suivants :

### FORMATION PLENIERE

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

- ◆ le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ le médecin inspecteur régional de la santé publique, ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ le trésorier payeur général ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ le recteur d'académie ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ un conseiller régional
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ deux présidents de conseils généraux ou élus départementaux
  - 2 sièges de titulaires
  - 2 sièges de suppléants
- ◆ un maire
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ un président de centre intercommunal d'action sociale (CCAS)
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- ◆ 4 représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon (CRAM)
  - 4 sièges de titulaires dont le directeur et le médecin conseil régional ou leur représentant
  - 4 sièges de suppléants
- ◆ deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général
  - CAMULRAC      1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
  - Mutualité sociale agricole
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- représentants les institutions accueillant des personnes handicapées
  - la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - l'Association des Paralysés de France (APF)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant

- représentant les médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
  - représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance
    - le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)
      - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
    - représentant des foyers de l'enfance
      - 1 siège de titulaire (foyer de l'enfance de Montpellier)
      - 1 siège de suppléant (foyer de l'enfance de Perpignan)
    - l'association d'animation et de gestion d'organismes privés (AAGOP) Aude
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - l'association Samuel Vincent (Gard)
      - 1 siège de titulaire
    - l'association Clarence (Gard)
      - 1 siège de suppléant
  - représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
    - la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - deux représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
      - 1 siège de titulaire (l'ADAGES - Hérault)
      - 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE - Hérault)
      - 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE - Gard)
      - 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO - Gard)
    - représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
      - 1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL - Hérault)
    - représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
      - 1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA - Gard)
  - représentant les institutions accueillant des personnes âgées
    - le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO) (délégation régionale Languedoc-Roussillon)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)
      - 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
- III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales
    - la CGT 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - la CFDT 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - la CGT-FO 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - la CFTC 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
    - la CFE-CGC 1 siège de titulaire
      - 1 siège de suppléant
- IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- quatre représentants des usagers

- collège enfance
  - l'Union régionale des associations familiales (URAF)
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
- collège personnes âgées
  - l'Union fédérale des consommateurs UFC
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
- collège personnes handicapées
  - à compléter
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant
- collège personnes en difficultés sociales
  - à compléter
    - 1 siège de titulaire
    - 1 siège de suppléant

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social
  - direction départementale de la solidarité de l'Aude
    - 1 siège de titulaire
  - direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
    - 1 siège de suppléant
- filière éducative
  - direction départementale de la solidarité de l'Hérault
    - 1 siège de titulaire
  - direction départementale du développement social et de la santé du Gard
    - 1 siège de suppléant

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

- l'Union régionale des médecins libéraux (URML)
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant
- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)
  - 1 siège de titulaire
  - 1 siège de suppléant

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Conseil régional de santé

- dans l'attente de la constitution du C.R.S.
  - 2 sièges de titulaires (représentant la section sanitaire du CROSS)
  - 2 sièges de suppléants (représentant la section sanitaire du CROSS)

**ARTICLE 3**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 27 février 2004

Le préfet,  
Francis IDRAC

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

*Extrait de la décision n° 2003 - 65b relatif au Centre Hospitalier de NARBONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits au 1er décembre 2003*

N° FINESS :      Hôpital                      Budget H              110000056  
                                  Soins de Longue Durée      Budget B              110781283

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
 (...)

D E C I D E

**ARTICLE 1**

Les articles 1er des décisions n°2003-60, 2003-64 et 2003.65 sont annulés et remplacés par :

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre Hospitalier de NARBONNE est portée à 47 664 303.00 € au 1er décembre 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget H (Hospitalisation et consultations externes)	44 964 599.30 €
2 - Budget Annexe B - soins de longue durée	2 699 703.99 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 664 303.29 €</b>
Arrondie	47 664 303.00 €

#### **ARTICLE 2**

Sans changement.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

#### ***Extrait de la décision n° 2004 – 11 relatif au Centre Hospitalier de CARCASSONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004***

N° FINESS : Hôpital      Budget H      11000023  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D E C I D E

#### **ARTICLE 1**

La Dotation de Financement du Centre Hospitalier de CARCASSONNE ressort pour l'exercice 2004 à 72 945 347 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 12 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

#### ***Extrait de la décision n° 2004 – 12 relatif au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004***

N° FINESS : Hôpital      Budget H      11000049  
   Soins de Longue Durée      Budget B      110787322  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D E C I D E

#### **ARTICLE 1**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY ressort pour l'exercice 2004 à 10 025 635,71 €

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget H 9 001 675,00€  
2 - Budget Annexe B -  
Soins de longue durée 1 023 960.71 €  
TOTAL 10 025 635,71 €

#### ARTICLE 2

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	MONTANT
Médecine	11	463,75 €
Chirurgie	12	644,20 €
Gynécologie - obstétrique	12	644,20 €
Service de suite	30	210,30 €
Soins de Longue Durée	40	
GIR 1-2		46.62 €
GIR 3-4		41.70 €
GIR 5-6		16.80 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

#### **Extrait de la décision n° 2004 – 13 relatif au Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

N° FINESS : Hôpital Budget H 110000247  
Soins de Longue Durée Budget B 110787363

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

#### D E C I D E

#### ARTICLE 1

La dotation globale de financement impartie au Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES pour l'exercice 2004 ressort à 8 383 775 ,35 €

Elle se décompose comme suit :

	Montant
Budget H	7 198 764 , 00 €
Budget B	1 185 011.35 €
TOTAL Dotation	8 383 775 , 35 €

#### ARTICLE 2

Les tarifs applicables pour l'exercice 2004 sont les suivants :

	Code Tarif	Tarifs
Médecine	11	506,95 €
Hospitalisation à temps partiel	50	959,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	959,10 €
Service de suite	30	249,00 €
Soins de longue durée		
GIR 1 - 2		46.55 €
GIR 3 - 4		42.56 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 12 février 2004  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

#### **Extrait de la décision° 2004 – 14 relatif au Centre Hospitalier de NARBONNE portant révision de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

N° FINESS :· Hôpital Budget H 110000056-  
Soins de Longue Durée Budget B 110781283  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

#### D E C I D E

#### ARTICLE 1

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre Hospitalier de NARBONNE ressort pour l'exercice 2004 à 47 912 518.99 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget H (Hospitalisation et consultations externes)	45 217 569.00 €
2 - Budget Annexe B - soins de longue durée	2 694 949.99 €
TOTAL	47 912 518.99 €

#### ARTICLE 2

Les tarifs applicables au service soins de longue durée du centre hospitalier de NARBONNE pour l'exercice 2004 sont les suivants :

SOINS DE LONGUE DURÉE	CODE	TARIFS
	40	
GIR 1 - 2		36.78 €
GIR 3 - 4		31.54 €
GIR 5 - 6		26.31 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 12 février 2004  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

#### **Extrait de la décision N° 2004 – 17 relatif aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Médicale portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2004**

N° FINESS :  
Etablissements sanitaires Soins de Longue Durée :  
110785516 110785789  
110786738 110785805  
110785383 110785797  
110786746

N° FINESS :  
Etablissements sanitaires Soins de Longue Durée :  
110785516 110785789

110786738  
110785383  
110786746

110785805  
110785797

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

## D E C I D E

### ARTICLE 1

La dotation globale des établissements sanitaires gérés par l'Association Audoise Médicale ressort pour l'exercice 2004 à 30 373 097 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Budgets sanitaires :	27 802 703.73 €
Budgets soins de longue durée	2 570 393.37 €

TOTAL	30 373 097.10 €
Arrondi à	30 373 097.00 €

### ARTICLE 2

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	N° FINESS	Code Tarif	Tarifs
· Centre de Long Séjour :			
- LIMOUX	110785789	40	
	GIR 1-2		57.21 €
	GIR 3-4		48.23 €
	GIR 5-6		39.26 €
- CASTELNAUDARY	110785805	40	
	GIR 1-2		57.21 €
	GIR 3-4		48.23 €
	GIR 5-6		39.26 €
- DURBAN	110785797	40	
	GIR 1-2		57.21 €
	GIR 3-4		48.23 €
	GIR 5-6		39.26 €

### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur Général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 février 2004

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du  
Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

**Décision de la commission exécutive 007-I-2004-1238 dans sa séance du 28 janvier 2004 concernant la SA Clinique « Les Genêts » à Narbonne - Extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique**

La commission exécutive  
(...)

## D E C I D E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La demande, d'extension de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique, présentée par la SA Clinique « Les Genêts », à Narbonne, est rejetée.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 28 janvier 2004  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

*Extrait de l'arrêté 040084 portant désaffectation de biens meubles concernant les établissements d'enseignement suivants - lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard, lycée professionnel Mermoz à Béziers, - lycée Chaptal à Mende, - lycée Diderot à Narbonne*

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1**

L'ensemble des biens meubles, mentionnés dans les délibérations de la Commission permanente du Conseil Régional n° 01-04 et 01-01 des 24 octobre et 28 novembre 2003 et concernant les établissements d'enseignement ci-après est désaffecté.

- lycée Curie à Saint-Jean-du-Gard,
- lycée professionnel Mermoz à Béziers,
- lycée Chaptal à Mende,
- lycée Diderot à Narbonne.

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

Montpellier, le 24 février 2004  
Le préfet,  
Francis IDRAC

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

*Extrait de l'arrêté décision n° 12/2004 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire " Evviva "*

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2005 les pilotes :

- Charlene EDSON née CONVERSE (habilitation n°HEL 01-1991 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),
- John Orin EDSON (habilitation n°HEL 01-1990 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "EVVIVA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère Bell textron modèle 206L-4 immatriculé N97 PM série 52187

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.



### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen. Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

### ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
  - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
  - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
  - aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- 5.2. Rappels  
En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.  
L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.
- 5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

### ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

### ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

### ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 17 mars 2004  
Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 9/2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 6/2004 du 30 janvier 2004" relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en méditerranée "***

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,  
Préfet maritime de la Méditerranée  
(...)

A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6/2004 du 30 janvier 2004 relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée

#### V I S A S

#### Enlever :

" VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer "

**Ajouter :**

" VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer "

**ANNEXE**

Remplacer l'annexe à l'arrêté n°6/2004 du 30 janvier 2004 par le modèle ci-joint.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Toulon, le 27 février 2004

**ANNEXE**

A l'arrêté préfectoral maritime n° 6/2004 du 30 janvier 2004

(modifiée par l'arrêté n° 9/2004 du 27 février 2004)

Modèle du message de signalement des incidents ou situations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Destinataire	: CROSS LA GARDE
Texte	: SURNAV
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U. sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z)
CHARLIE	: Position (Lat. long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
INDIA	: Port de destination et HPA
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Cargaison et coordonnées permettant d'obtenir des informations sur les marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord
QUEBEC	: Nature de l'incident ou de la situation rencontrée, dommages ou avaries subies
ROMEIO	: Signalement de toute pollution causée ou observée et de tous conteneur, colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement
TANGO	: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrèteur, d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales (longueur, tonnage)
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord
X-RAY	: Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure T.U. de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
YANKEE	: Demande de transmission du compte rendu à un autre système (BONIFREP)
ZULU	: Fin de compte rendu

Il convient de se reporter aux principes généraux applicables aux systèmes de compte rendu de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins (résolution A.851(20) adoptée le 27 novembre 1997 par l'OMI), afin de donner correctement les informations requises sous P, Q, R et X.

**CAISSE CENTRALE DE LA  
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

**Extrait de l'acte réglementaire relatif au pilotage de l'activité des Caisses de MSA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole,  
(...)

**D É C I D E**

**ARTICLE 1**

Il est créé dans les Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre le pilotage de l'activité des services des dites Caisses.

**ARTICLE 2**

Les catégories d'informations traitées sont : l'identification de l'agent (nom, prénom), des données descriptives de l'activité (dates et codes actes de gestion, nombres de jours de travail effectif), des données de résultat quantitatives (volumes et ratios) et qualitatives (type de dossier, type de production, anomalies relevées, actions d'amélioration).

### ARTICLE 3

Les destinataires des informations sont l'encadrement et le Direction.

### ARTICLE 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé. Les Directeurs des Caisse départementales et pluri départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France et dans le Bulletin d'Information de la Mutualité Sociale Agricole.

Bagnolet, le 30 mai 2004  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale  
Agricole,  
Daniel Lenoir

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Fédération des Caisses de M.S.A. du Grand-Sud est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de votre département.

Carcassonne, le 02 mars 2004  
Perpignan, le 02 mars 2004  
Le Directeur Général  
Renaud Pujol

## OFFICE NATIONAL DES FORETS

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004 - 11 - 0205 de distraction - application au régime forestier*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1ER :

Les parcelles de la forêt communale de Puivert précédemment soumises au régime forestier par arrêté du 11 février 1985, sont distraites du Régime Forestier.

#### ARTICLE 2

La commune de Puivert s'est prononcée, par délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2003, pour la distraction du Régime Forestier des parcelles anciennement soumises, pour une surface de 668 ha 79 a 89 ca et simultanément pour l'application du Régime Forestier sur une superficie totale de 706 ha 65 a 66 ca.

#### ARTICLE 3

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Puivert est de : 706 ha 65 a 66 ca

PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	COMMUNE DE SITUATION	SECTION DU CADASTRE	NUMERO DE PARCELLE	LIEU-DIT	SUPERFICIE		
					HA	A	CA
COMMUNE DE PUIVERT	PUIVERT	X	823	Les Eychals	19	52	75
PUIVERT			2	Les Eychals	05	26	70
			33	Las Bautos	35	94	20
			52	Le Rec de la Crabo	49	18	33
			55	Le Rec de la Crabo	01	19	40
			64	Le Rec de la Crabo	00	22	45
			147	Le Pech	07	90	70
			148	Le Pech	00	97	40
			149	La Bouzigue	19	23	60
			206	Bois des Rives	13	23	40
			239	La Barthe du Pech	14	37	40
			825	Champ du Minie	24	63	40
			298	Le Choulet	03	59	30
			588	Le Bois de Cuxac	10	68	70
			635p	La Barrencade	02	41	87
			676	Le Chandelier	00	16	00
			820	Bois de Puivert	34	77	70
			821	Bois de Puivert	10	16	05
		Y	39	Font de Sugrau	05	01	95
			77	Champ du cerisier	21	02	89

			185	Champ de la Banque	02	23	17
			186	Champ de la Banque	05	86	02
			187	Champ de la Banque	00	35	69
			188	La Gaychère	88	48	61
			213	Le Faurou	01	02	00
			215	Le Faurou	09	01	70
			217	Le Faurou	19	47	82
			298	La Jasse	11	71	48
			301	La Jasse	06	87	90
			321	Roquebairade	37	84	51
			323	Roquebairade	03	21	80
			324	Roquebairade	14	66	75
			331	Roquebairade	01	88	42
		Z	16	La Coume	06	81	24
			23	La Coume	01	86	29
			25	Saint-Rouma	03	64	00
			33	Le Baccatel-Est	94	93	33
			112	Le Baccatel-Ouest	27	96	16
		A	1292	Bac des Tougnets-Ouest	01	04	60
			1293	Le Bac-Est	19	98	00
			1636	Le Bac-Ouest	01	36	20
			1637	Le Bac-Ouest	13	10	22
			1638	Le Bac-Ouest	05	65	40
			1639	Le Bac-Ouest	18	75	20
			1640	Le Bac-Ouest	02	49	60
			1641	Le Bac-Ouest	00	76	33
			1642	Le Bac-Ouest	00	35	75
		C	1206	Forêt de Roche Blanche	03	68	25
			1207	Forêt de Roche Blanche	16	21	20
			1208	Forêt de Roche Blanche	05	67	90
				TOTAL	706	65	66

#### ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Puivert fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Puivert et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Puivert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 février 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,  
 François GOUSSÉ

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE

*Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0415 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fousseurs (moules) en provenance de l'étang de Leucate (zone 11-14)*

Le préfet du département de l'Aude,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 (...)

A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :**

L'interdiction de la mise sur le marché et de l'expédition directe pour la consommation humaine des moules en provenance du domaine public maritime et des eaux de l'étang de Leucate (zone 11-14 parcs ostréicoles) est levée à partir du lundi 23 février 2004 à 12h00.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté n° 2003-3109 du 31 octobre 2003 portant interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine directe des coquillages en provenance de l'étang de Leucate (zone 11-18) restent en vigueur pour ce qui concerne les palourdes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 février 2004  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-  
Orientales et de l'Aude,  
Philippe MOGE

**SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0189 portant modification de la constitution du Conseil Consultatif d'exploitation de la halle à marée de Port-La-Nouvelle***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER**

Sont nommés membres du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port d'intérêt national de Port-La-Nouvelle :

Représentants du collège des vendeurs :

Monsieur PEREZ Bernard en remplacement de Monsieur Georges POUCHERET, Monsieur SCALA Stéphane en remplacement de Madame Chantai NAVARRET.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Monsieur le représentant de l'autorité chargée de la Direction du Port, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 25 mars 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0549 déclarant d'Intérêt Général les travaux de dragage portuaire et de rechargement de plage à NARBONNE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'Intérêt Général les travaux de dragage portuaire avec rechargement de plage à Narbonne plage, pour une période de 10 ans. Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions définies par le dossier de déclaration porté en référence.

**ARTICLE 2 :**

La présente déclaration est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent document.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de Narbonne et à la Capitainerie ou dans les lieux habituellement réservés à cet effet pendant une durée minimum de 30 jours. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Narbonne, Monsieur le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 mars 2004  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

### **A.O.C. " Corbières-Boutenac " - L'Institut National des Appellations d'Origine Communique : Avis d'enquête publique**

Lors de la session des 11 et 12 février 2004, le Comité National de l'I.N.A.O. a décidé la mise à l'enquête simultanée du projet d'aire géographique de l'A.O.C. " Corbières-Boutenac " et du projet de délimitation parcellaire de cette A.O.C. sur les communes suivantes :

Boutenac, Ferrals-les-Corbières, Fabrezan, Saint-Laurent-de-La-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières, Montséret, Saint-André-de-Roquelongue, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons et Lézignan-Corbières dans le département de l'Aude

Les plans cadastraux correspondants seront déposés dans les mairies des communes concernées le 22 Mars 2004. A partir de ce jour et pour une durée de deux mois ils seront consultables par toutes les personnes intéressées aux heures habituelles d'ouvertures de la mairie.

Toute personne souhaitant formuler une réclamation pourra le faire, soit en adressant un courrier recommandé au centre INAO de Narbonne, 6, Av du Maréchal Juin 11100 Narbonne, soit en utilisant le cahier de réclamations déposé en mairie et prévu à cet effet.

## ACADEMIE DE MONTPELLIER

### **RECTORAT DE MONTPELLIER**

#### **AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (O.E.A.) AU TITRE DE L'ANNEE 2004 des établissements d'enseignement de second degré relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

MODALITES D' INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	Mardi 16 mars 2004	Inscriptions exclusivement par dossier (modèle joint) auquel doit être joint un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée (la forme du CV est laissée à l'initiative du candidat)
FERMETURE DES INSCRIPTIONS	Vendredi 23 avril 2004 Les dossiers pré imprimés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit disponibles sur le site Internet du Rectorat :  <a href="http://www.ac-montpellier.fr">http://www.ac-montpellier.fr</a> (rubrique " examens et concours ")</li> </ul>	<b>Dossier complet à adresser à l'Inspection académique du département de choix du candidat</b>  Département de l'Aude : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 56 rue du Docteur Henri Gout BP 816 11816 CARCASSONNE Cedex 09

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit retirés au siège de chaque inspection académique- soit envoyés par la poste sur demande écrite, accompagnée d'une enveloppe 16x23 affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat.</li> </ul>	<p>Département du Gard : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 58 rue Rouget de Lisle 30031 NIMES Cedex</p> <p>Département de l'Hérault : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 31 rue de l'Université 34058 MONTPELLIER Cedex 1</p> <p>Département de la Lozère : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 3, rue de Chanteronne 48001 MENDE Cedex</p> <p>Département des Pyrénées Orientales : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 45, avenue Jean Giraudoux BP 1080 66103 PERPIGNAN cedex</p>
<p>Nombre de postes ouverts dans l'Académie de Montpellier au titre du recrutement externe sans concours : 39 La répartition par département sera communiquée ultérieurement</p>		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que <b>l'inscription est un acte personnel</b>. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission. Le dossier de candidature doit être transmis par <u>voie directe</u> en recommandé simple avant la date limite de clôture, <u>seul le cachet de la poste faisant foi</u> . En cas de réclamation , seul le récépissé de l'envoi recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire</p>		
<p><b>CONDITIONS D' ACCES A CE RECRUTEMENT</b></p>		
<p>Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne-</li> <li>- jouir de ses droits civiques-</li> <li>- avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction-</li> <li>- être en position régulière au regard du code du service national</li> <li>- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.</li> </ul>	
<p><b>MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT</b></p>		
<p>Recrutement externe par commission de sélection. Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, à l'inspection académique du(des) département(s) où il souhaite exercer. Tout dossier incomplet sera rejeté. La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels. Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien. A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes</p>		
<p><b>LE METIER D'OEA</b></p>		
<p>Les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principalement de <u>fonctions d'entretien</u> : assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et participer au service de restauration et de magasinage.</li> <li>b) accessoirement de fonctions d'accueil : recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.</li> </ul>		
<p><b>TEXTES DE REFERENCE</b></p>		
<p>-Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 - Dispositions statutaires de la fonction publique d'Etat- Décret N° 91-462 du 14 mai 1991 - Dispositions statutaires applicables aux corps des OEA- Loi 2001-2 du 3 janvier 2001 - Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement- Décret 2002-121 du 31 janvier 2002, article 7 - Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C- Avis du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 18 février 2004 : recrutements externes d'ouvriers d'entretien et d'accueil .</p>		

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689